

Par dépôt électronique¹

Le 17 mars 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay
Votre dossier : R-4185-2022
Notre dossier : R062787 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« Transporteur ») en suivi de la récente séance de travail, offre le complément suivant dans le dossier décrit en rubrique.

Faits

Le Transporteur rappelle les faits identifiés à sa demande qui ont été exprimés par ses représentants lors de la séance de travail selon les rubriques de l'ordre du jour communiqué par la Régie, le tout appuyé par une présentation (HQT-1, Document 1) qui a été déposée au dossier.

1. Description sommaire et justification du Projet

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Objectifs;• Description des installations;• Description des travaux;• Description de la solution retenue;• Justification du Projet, incluant son calendrier de réalisation prévu, l'âge et la durée de vie des principaux équipements visés par le Projet. |
|--|

- Voir la présentation aux pages 3 à 6.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

- Le Conseil d'administration de la Demanderesse a approuvé la réalisation du projet visant le remplacement des deux groupes convertisseurs (« GC ») au poste de Châteauguay.
- À la suite de cette approbation interne, la demande du Transporteur est présentée à la Régie en vertu des articles 31 (5°) et 34 de la Loi. Ainsi, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées, soit le Transporteur et ultimement sa clientèle en cette instance.
- Le poste de Châteauguay et les GC sont des équipements stratégiques du réseau de transport. Les GC sont raccordés à une ligne d'interconnexion à 765 kV reliant le réseau de transport du Québec à celui de l'État de New York (chemin HQT-MASS).
- Les GC sont d'une grande importance, autant pour la livraison que pour la réception d'électricité.
- Les GC sont vieillissants et atteindront la fin de leur durée de vie utile en 2024.
- La maintenance des GC est devenue problématique en raison de leur désuétude et de l'impossibilité d'approvisionner certaines pièces de réserve.
- La solution retenue consiste globalement à l'installation de deux nouveaux GC, raccordés à 735 kV du côté du Québec et à 765 kV du côté américain.
- La solution technologique retenue par le Transporteur sera décrite de façon complète dans le dossier à venir. En bref, le Transporteur mentionne que la solution retenue constitue la solution la plus économique et techniquement la plus avantageuse pour le réseau de transport. Elle permet notamment d'éviter le remplacement des compensateurs statiques et de réduire le nombre de transformateurs dans le poste, évitant ainsi d'importants investissements en pérennité à court et moyen terme.
- Le calendrier de réalisation : Mise en service projetée à l'année 2026.
- Le projet de remplacement des GC est nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins de pérennité de l'installation et aucune alternative ne s'offre au Transporteur.

2. Démarches effectuées pour l'identification du fournisseur qualifié (le Fournisseur) pour le Projet

- L'approche utilisée pour l'appel d'offres, le cas échéant;
- Élaborer sur les étapes du processus de sélection ou d'identification du Fournisseur, en précisant les éléments suivants : la date du début du processus, le nombre des fournisseurs impliqués et de ceux qualifiés, les solutions proposées par ces fournisseurs et les critères utilisés pour le choix du Fournisseur.

- Voir la présentation à la page 7.
- La qualification et la sélection d'un fournisseur s'inscrit dans une démarche rigoureuse du cycle d'approvisionnement stratégique très bien encadrée d'Hydro-Québec. La démarche de qualification permet d'assurer une qualité élevée et continue des fournisseurs se conformant aux exigences d'un projet d'Hydro-Québec.

- Un processus rigoureux en quatre étapes a résulté dans le choix du fournisseur. Le projet qui sera présenté en entier avec le dépôt de la preuve complète s'est incarné avec les travaux d'avant-projet qui en marquent le point de départ. Les dates principales à retenir sont les suivantes :
 - Démarrage de l'avant-projet : décembre 2019 ;
 - Spécifications techniques des GC : décembre 2020 ;
 - Lancement de l'appel de propositions pour GC : mars 2021 ;
 - Dépôt des soumissions : août 2021 (révision en décembre 2021) ;
 - Fin de l'avant-projet (contenu/coûts/échancier) : décembre 2021 ;
 - Autorisation du conseil d'administration : février 2022 ;
 - Émission de la lettre d'intention au fournisseur : avant le 28 mars 2022;
 - Attribution du contrat visant les GC: au plus tard en avril 2023.

3. Justification de la demande urgente

- Élaborer sur le délai du 28 mars 2022 exigé par le Fournisseur;
- Élaborer sur l'impact d'une éventuelle incapacité du Transporteur de s'engager avec le Fournisseur avant le 28 mars 2022, notamment sur le délai de livraison et les prix des équipements, l'échéancier du Projet, la fiabilité du réseau et la qualité de service.

- Voir la présentation à la page 8.
- Le Transporteur a identifié le fournisseur pour la réalisation de ce projet. Or, pour garantir le prix des GC et la date de mise en service, le fournisseur exige du Transporteur un engagement financier de 164 M\$ et ce, avant le 28 mars 2022.
- Advenant que le Transporteur ne s'engage pas auprès du fournisseur dans le délai prescrit, ce dernier ne garantit pas que les GC seront livrés à temps pour parer à l'obsolescence des équipements en cause, ni que le prix des nouveaux GC ne sera pas substantiellement augmenté.
- Compte tenu du délai requis pour le dépôt du dossier complet et le délai de traitement du dossier par la Régie; **le Transporteur est confronté à une situation urgente afin de sécuriser l'acquisition des nouveaux GC** aux conditions optimales convenues avec le fournisseur et afin que ces équipements stratégiques soient disponibles à la date de mise en service anticipée.
- Pour que le remplacement des GC puisse être effectué dans les délais requis, l'autorisation prioritaire de la Régie afin de permettre au Transporteur d'engager un montant de 164 M\$ est nécessaire.
- De façon exceptionnelle et en urgence, dans le contexte des conditions de marché pour les équipements à haute tension du projet, il doit engager dès maintenant un montant de 164 M\$ afin de s'assurer de disposer de nouveaux GC pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle.
- Un refus de la Régie pourrait avoir des répercussions majeures pour la clientèle notamment :
 - La hausse des coûts d'acquisition des nouveaux GC ;

- La non-concomitance de la date de livraison des nouveaux GC et de la date d'obsolescence des GC actuels ;
 - La détérioration potentielle de la fiabilité et de la qualité de prestation du service de transport résultant de cette non-concomitance précitée ;
 - Les risques imposés à l'alimentation de la charge locale lors des pointes hivernales résultant de cette non-concomitance précitée ; et
 - Les risques d'impossibilité à maintenir les échanges avec les réseaux voisins dans cette installation stratégique que représente le poste de Châteauguay.
- Le Transporteur réitère qu'il n'y a pas d'alternative au projet de remplacement des GC en cause au poste de Châteauguay.
 - Les risques d'approvisionnement des GC sont multiples et l'une des façons de les mitiger est de sécuriser l'acquisition par un engagement financier de 164 M\$ en faveur du fournisseur.
 - Un engagement de 164 M\$ (avant le 28 mars 2022) est le seul moyen de mitigation des risques et des impacts d'approvisionnement identifiés. Il permet la finalisation d'une entente négociée et favorable pour Hydro-Québec et ses clients.

4. Engagement financier auprès du Fournisseur

- Élaborer sur le traitement comptable et réglementaire ;
- Détails sur cet engagement : Durée, exigences, pénalités, etc.

- Voir la présentation aux pages 9 et 10.
- L'engagement financier est à durée déterminée, ainsi l'attribution finale au fournisseur interviendra à la suite de la décision finale de la Régie. Le processus Régie est respecté.
- Advenant une résiliation, celle-ci sera à la mesure des coûts engagés.
- Traitements comptable et réglementaire : traitement classique, intégration à la base de tarification au moment de la mise en service.

5. Coûts du Projet

- Sommaire des coûts associés au Projet.

- Voir la présentation à la page 10.
- L'engagement de 164 M\$, qui représente environ 13 % du coût total du projet de 1 272,5 M\$, permet de sécuriser le prix de l'une des composantes majeures du projet (les GC) et ce, notamment en transférant une portion des risques au fournisseur.

(suite page 5)

Précédents

En complément, le Transporteur souligne des extraits des précédents suivants qui appuient sa demande en l'instance et qui pourraient être utiles à la Régie dans son délibéré.

D-2016-077 (références omises)

[32] En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés dans le Règlement. [...]

[34] La Demande prioritaire sera suivie de la Demande complète, visant une autorisation pour le remplacement de l'ensemble des 290 disjoncteurs de modèle PK en service sur le réseau de transport, y incluant les 62 disjoncteurs visés par la Demande prioritaire, dont le dépôt est prévu pour le mois de juillet 2016. [...]

[36] Reconnaissant que le contexte de sa Demande prioritaire ne permet pas à la Régie, à ce stade et en considérant la preuve déposée, d'examiner cette demande selon les informations requises par l'article 2 du Règlement, le Transporteur réfère au traitement procédural que la Régie a réservé à une demande d'autorisation prioritaire pour des Travaux urgents. [...]

[48] La Régie comprend de la Demande prioritaire déposée par le Transporteur, et du cadre réglementaire qu'il invoque en référant au dossier R-3804-2012, qu'il demande à la Régie de rendre une décision propre à sauvegarder ses droits et à lui permettre de procéder aux Travaux urgents, décrits dans la Demande prioritaire, à l'intérieur du cadre réglementaire auquel il est soumis par la Loi.

[49] En vertu des articles 31 (5°) et 34 de la Loi, la Régie est compétente pour décider de toute demande soumise en vertu de la Loi. Elle peut rendre, en tout ou en partie, toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

[50] Dans le contexte de l'urgence alléguée pour la réalisation des Travaux urgents, la Régie est d'avis que les délais nécessaires à la préparation du Transporteur pour le traitement réglementaire du processus d'examen par la Régie d'une demande sous l'article 73 de la Loi sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes et la fiabilité du réseau de transport.

[51] Ainsi, par la présente décision partielle, la Régie se déclare convaincue de l'urgence invoquée par le Transporteur et constate la nécessité de procéder aux Travaux urgents.

[52] Par ailleurs, la Régie estime que, dans l'intérêt public, il est justifié de rendre une décision provisoire pour permettre au Transporteur de procéder aux Travaux urgents, sans toutefois disposer de l'ensemble de l'information nécessaire pour émettre son autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. [...]

[57] La Régie rappelle que la présente décision n'est pas une approbation implicite des modalités et des coûts de l'ensemble des travaux associés au projet, y incluant les Travaux urgents, sur lesquels la Régie se prononcera ultérieurement, à la suite du dépôt de la preuve documentaire. La présente décision ne dispense pas le Transporteur de justifier le caractère utile et prudemment acquis des Travaux urgents, tout comme celui du

remplacement de l'ensemble des disjoncteurs de modèle PK résiduels visés par le projet dans la preuve documentaire, laquelle sera versée au cours du mois de juillet, tel qu'indiqué dans sa demande et qui fera l'objet du processus d'examen attendu de la Régie.

D-2012-075 (références omises)

[27] En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés dans le Règlement. [...]

[30] Compte tenu du contexte de la Demande du Transporteur, la Régie n'est pas en mesure à ce stade, considérant la preuve déposée, d'examiner la Demande selon les informations requises par l'article 2 du Règlement. De ce fait, le Transporteur allègue les articles 31(5^o) et 34 de la Loi au soutien de sa Demande. [...]

[33] Puisque le Transporteur soutient qu'il y a urgence, au point où les Travaux urgents doivent être complétés d'ici le mois d'octobre, la décision partielle ne peut attendre la mise en place des processus d'analyse usuels du Transporteur ou l'issue du processus d'examen par la Régie d'une demande régie par l'article 73 de la Loi et par le Règlement. Considérant les dispositions contenues aux articles 31(5^o) et 34 de la Loi, la Régie peut décider, en tout ou en partie, d'une demande basée sur l'article 73 de la Loi sans consultation publique, d'autant plus que, dans le présent cas, il y a urgence d'agir.

[34] La Régie considère d'intérêt public de permettre la poursuite de la réalisation des Travaux urgents afin de compléter les deux premières étapes du plan de remplacement des transformateurs de courant, tel qu'établi par le Transporteur.

[35] Cependant, la Régie tient à préciser que la présente décision est partielle, en ce qu'elle ne vise que les Travaux urgents, tel que décrits dans la Demande. La présente décision n'est pas une approbation implicite des modalités et des coûts des travaux associés au Projet, sur lesquels la Régie se prononcera ultérieurement, à la suite du dépôt de la preuve documentaire. La Régie rappelle que cette autorisation partielle ne dispense pas le Transporteur de justifier le caractère prudent des Travaux urgents dans la preuve documentaire à venir.

D-2005-208 (références omises)

Le Transporteur, dans sa requête, demande à la Régie de rendre une décision partielle prioritaire avant le 15 novembre 2005 afin d'être autorisé à octroyer des commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur. (page 3)

La présente décision porte spécifiquement sur la demande du Transporteur d'autoriser prioritairement l'octroi de commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur. (page 3)

Le Transporteur précise qu'il doit octroyer des commandes dans les plus brefs délais à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur, notamment des transformateurs, pour un montant estimé à 8,3 M\$. Il s'agit, entre autres, des transformateurs de puissance du poste de départ de la centrale Péribonka.

Cette commande de matériel doit être placée avant le 15 novembre 2005 afin d'obtenir des fournisseurs les informations nécessaires à la poursuite de l'ingénierie détaillée pour le Projet. (page 4)

La Régie de l'énergie :

ACCORDE prioritairement au Transporteur l'autorisation d'octroyer des commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel. (page 5)

Le Transporteur, selon sa demande en l'instance appuyée par affidavit et par les témoignages de ses représentants lors de la séance de travail, prie la Régie d'autoriser de façon prioritaire un engagement financier de 164 M\$ du Transporteur auprès du fournisseur des groupes convertisseurs pour le projet de remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay.

Le Transporteur demeure disponible pour tout complément d'information qui pourrait être requis par la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette